

**ARRÊTÉ :**  
**AR\_2024\_006**

**modalités de numérotage des habitations**

Monsieur le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28,

**Vu** les délibérations du 16 mars 2023 n°2023-10 et du 28 février 2024 n°2024-003, portant dénominations des voiries sur la commune,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**Considérant** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**Considérant** la numérotation déjà existante dans la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté. L'adressage de la commune est publié dans la base adresse nationale.

**Article 2** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.  
Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

**Article 3** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

**Article 4** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en panneau composite de 3mm d'épaisseur couleur cuivre métallisé, portant en chiffres arabes clair, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture à l'entrée de la parcelle, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. Elle sera lisible de la rue.

**Article 5** : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 6** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Date de transmission de l'acte: 29/05/2024  
Date de réception de l'AR: 29/05/2024  
048-214801243-AR\_2024\_006-AR  
A G E D I

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Préfet,
- DDFIP - Service Départemental des Impôts Fonciers,
- SDIS de la Lozère

Fait à Recoules-de-Fumas, le 29 mai 2024

Le Maire,

Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*